

Nouveau numéro d'établissement pour les activités réalisées dans votre UMF

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a informé la Régie que l'unité de médecine familiale Notre-Dame, auparavant en centre hospitalier (UMF-CH) identifiée sous le numéro d'établissement 40201, relève maintenant du Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance et doit être considérée comme étant une UMF en CLSC. Conformément à cette demande, la Régie vous a attribué le nouveau numéro d'établissement **95442** que vous devez utiliser **à compter du 24 octobre 2010** pour la facturation de vos services, l'identification du lieu de suivi des inscriptions de la clientèle générale et vulnérable de même que les groupes de pratique. Ce nouveau numéro remplace le numéro d'établissement 40201.

1. Conversion des données

Pour tenir compte du nouveau numéro d'établissement **95442**, les nominations des médecins, les lieux de suivi des inscriptions de la clientèle générale et vulnérable de même que les groupes de pratique feront l'objet d'une mise à jour par la Régie sans intervention de la part de l'établissement ou des médecins concernés.

2. Facturation

À compter du 24 octobre 2010, les médecins exerçant dans cette UMF-CLSC devront réclamer les services rendus en utilisant le nouveau numéro d'établissement **95442**.

2.1 Rémunération à l'acte

Le médecin rémunéré à l'acte ou celui ayant opté pour le sans rendez-vous à l'acte doit utiliser les codes d'examen pour patients inscrits en CLSC.

2.2 Rémunération à honoraires fixes ou à tarif horaire

Le médecin qui désire **conserver le mode des honoraires fixes ou du tarif horaire pour les services rendus auprès des malades admis** doit détenir une nomination dans l'établissement (0XXX3) où il rend ces services. Il doit facturer la portion de ces services avec le code de l'établissement où il rend effectivement les services (et non le numéro d'établissement de l'UMF) et utiliser le code d'activité **063030**.

De plus, tel qu'il vous a été communiqué dans l'[Infolettre n° 127](#) du 27 septembre dernier, lorsque la nomination du médecin vise majoritairement la dispensation de soins auprès de patients admis, le médecin doit obtenir une autorisation du comité paritaire.

L'établissement doit faire parvenir à la Régie un *Avis de service* n° 3547 pour chaque médecin rémunéré à tarif horaire et un *Avis de service* n° 1897 pour chaque médecin rémunéré à honoraires fixes. Veuillez préciser qu'il s'agit de l'« **Entente particulière Médecin enseignant (art. 3.02) Malades admis – UMF** » et inscrire la période couverte par l'avis de service.

À NOTER

Pour les services rendus en horaires défavorables en vertu de l'annexe XX, veuillez utiliser le modificateur ou le secteur de dispensation approprié à votre mode de rémunération selon les plages horaires couvertes par les majorations prévues. Nous vous invitons à consulter la rubrique *Majorations en horaires défavorables* de notre site Internet à l'adresse suivante :

http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medomni/majorations_horaires_defavorables/index.shtml